

BAREME POUR LE CALCUL DES COTISATIONS SUR SALAIRES A COMPTER DU 01 01 2017 (nouvelles valeurs en rouge)

SMIC horaire : 9,76 € au 1er janvier 2017

Plafond assurances sociales 2017 : 3269 € / mois

		Part Patronale	Part Ouvrière	ASSIETTE LIMITEE A :
COTISATIONS LEGALES DUES A LA MSA				
Assurances sociales	Maladie	12,89	0,75 *	Totalité salaire
	Vieillesse	8,55	6,90	Plafond As. sociales
		1,90	0,40	Totalité salaire
Allocations familiales (16)		5,25		Totalité salaire
Accidents du Travail		Taux variant selon le secteur d'activité		Totalité salaire
COTISATIONS LEGALES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS				
Service de Santé au Travail		0,42		Plafond As. sociales
Fonds national d'aide au logement (FNAL) :				
- Employeurs exerçant des activités relevant de la production agricole (culture, élevage et entreprises de travaux agricoles)		0,10		Plafond As. sociales
- Autres employeurs de moins de 20 salariés		0,10		Plafond As. sociales
- Autres employeurs de 20 salariés et plus		0,50		Totalité salaire
Transport Communauté d'Agglomération du LIBOURNAIS (1)		0,60		Totalité salaire
Transport COBAS (1)		0,55		Totalité salaire
Transport C.U.B. (1)		2,00		Totalité salaire
CONTRIBUTIONS				
C S G déductible			5,10	Salaires brut diminué de 1,75 % (12)
C S G non déductible			2,40	Salaires brut diminué de 1,75 % (12)
C R D S			0,50	Salaires brut diminué de 1,75 % (12)
Contribution solidarité autonomie		0,30		Totalité salaire
COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS				
Chômage tranche unique (A et B)		4,00	2,40	4 fois le plafond AS
Chômage CDD accroissement temporaire d'activité < 1 mois (2)		7,00	2,40	4 fois le plafond AS
Chômage CDD accroissement temporaire d'activité entre 1 et 3 mois (2)		5,50	2,40	4 fois le plafond AS
Chômage CDD d'usage < 3 mois (2)		4,50	2,40	4 fois le plafond AS
Assurance Garantie des Salaires (AGS) (3)		0,20		4 fois le plafond AS
Assurance Garantie des Salaires (AGS) entreprises de travail temporaire		0,03		
AGRI PREVOYANCE décès (4)	non cadres	0,26	0,18	Totalité salaire
AGRI PREVOYANCE décès (4 bis)	non cadres	0,24	0,16	Totalité salaire
AGRI PREVOYANCE incapacité-invalidité (4)	non cadres	0,50	0,50	Totalité salaire
AGRI PREVOYANCE décès (5)	non cadres	0,20	0,20	Totalité salaire
AGRI PREVOYANCE incapacité-invalidité (6)	non cadres	0,71	0,48	Totalité salaire
AGRI PREVOYANCE décès (6)	non cadres	0,20	0,03	Totalité salaire
AGRI PREVOYANCE incapacité-invalidité (15)	non cadres	0,03	0,22	Totalité salaire
AGRI PREVOYANCE décès (15)	non cadres	0,195	0,005	Totalité salaire
AGRI PREVOYANCE Cotisation Frais de Soins (6)	non cadres	HT 21,92 € TCMU 1,37 € TTC 23,29 €	HT 21,92 € TCMU 1,37 € TTC 23,29 €	Possibilité d'extensions et options
AGRI PREVOYANCE Cotisation Frais de Soins (14)	non cadres	HT 16,00 € TCMU 1,00 € TTC 17,00 €	HT 16,00 € TCMU 1,00 € TTC 17,00 €	Possibilité d'extensions et options
CAMARCA retraite	non cadres de la production agricole	3,875 10,125	3,875 10,125	Plafond As. sociales Entre 1 fois et 3 fois le plafond AS
	cadres de la production agricole	6,20	3,80	Plafond As. sociales
cadres ou non d'Organismes et Groupements Professionnels Agricoles (OGPA)	non cadres d'OGPA	6,87 12,66	3,13 7,59	Plafond As. sociales Entre 1 fois et 3 fois le plafond AS
AGRICA	Retraite cadres tranches B et C	12,75	7,80	entre 1 fois et 8 fois le plafond AS
RETRAITE	GMP (garantie minimale de points)	12,75	7,80	variable
AGIRC	CET (Contribution Exceptionnelle Temporaire)	0,22	0,13	8 fois le plafond AS
AGFF (13)	Tranche A (cadres et non cadres)	1,20	0,80	Plafond As. sociales
	Tranche B (non cadres)	1,30	0,90	> plafond et jusqu'à 3 plafonds
	Tranche B et C (cadres)	1,30	0,90	entre 1 fois et 8 fois le plafond AS
Formation professionnelle FAFSEA trimestrielle (7)		0,20		Totalité salaire
Formation professionnelle FAFSEA additionnelle (8)		0,35		Totalité salaires entreprise
Taux supplémentaire pour les contrats à durée déterminée (9)		1,00		Totalité salaire
ADEFA (risques AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 690)		0,03	0,03	Totalité salaire
AFNCA/ANEFA (10)		0,06	0,01	Totalité salaire
AFNCA/ANEFA/PROVEA (AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410)		0,26	0,01	Totalité salaire
ASCPA (id. ci-dessus) tous salariés ayant 6 mois d'ancienneté		0,04		Totalité salaire
APECITA (11)		0,036	0,024	4 fois le plafond AS
Contribution dialogue social /organisations syndicales (17)		0,016		Totalité salaire
Pénibilité cotisation générale (18)		0,01		Totalité salaire

(1) Employeurs occupant au moins 11 salariés sur la communauté d'agglomération du LIBOURNAIS, des communes de la C U B et de la COBAS

(communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon : Arcachon, La Teste de Buch, Le Teich, Gujan Mestras)

(2) Application du taux normal (4 %) si embauche en CDI à l'issue du CDD

Exonération de la part patronale pour les salariés de moins de 26 ans embauchés en CDI

(3) Employeurs inscrits au registre du commerce et les personnes morales de droit privé, ainsi que les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre.

(4) Catégories de risque accidents du travail concernées : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 920. La cotisation d'incapacité-invalidité ne concerne que les salariés ayant 6 mois d'ancienneté continue (effet : au 1er jour du mois civil au cours duquel le salarié acquiert cette ancienneté).

(4 bis) Catégories de risque accidents du travail concernées : 310, 320.

(5) Secteurs professionnels concernés : gardes chasse, gardes pêche.

(6) Entreprises du Paysage (catégories de risque accidents du travail 410). Toutes les cotisations de prévoyances (décès, incapacité-invalidité et frais de soins) sont appelées dès l'entrée du salarié dans l'entreprise. La TCMU est une taxe appliquée pour financer la Couverture Maladie Universelle

(7) Employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110, 120, 130, 140, 150 (exclus : haras, parcs zoologiques, ets d'entraînement) 180, 190, 400, 410 et les CUMA relevant de ces secteurs.

(8) Cotisation appelée sur un mode trimestriel ou annuel pour les employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110,120,130,140,180,190,400 410, et les CUMA exerçant ces activités.

(9) Pour les employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110-120-130-140-150-180-190-310-320-330-340-400-410, ainsi que les groupements d'employeurs et les services de remplacement constitués sous forme de groupements d'employeurs. Exclusions: contrats de professionnalisation, d'apprentissage

(10) Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture. Employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 310 330 340.

(11) Employeurs concernés : O.P.A, coopératives, syndicats, Crédit et Mutualité Agricoles, pour leurs salariés cadres et assimilés.

(12) A cette assiette il faut ajouter les cotisations patronales de prévoyance des non cadres mentionnées notamment aux renvois (4),(4bis),(5),(14), (6) :prendre 0,26 % pour les cotisations incapacité et ajouter les cotisations décès et frais de soins pour les entreprises du Paysage), les cotisations patronales de prévoyance pour les salariés cadres, les sommes versées au titre de l'intéressement, la participation et de l'abondement patronal à un plan d'épargne entreprise.

(13) Employeurs et salariés cotisant à une caisse de retraite complémentaire du groupe AGRICA.

(14) Employeurs du secteur de la production agricole relevant de l' Accord National du 10 juin 2008. La Cotisation Frais de Soins concerne les salariés non cadres justifiant de 3 mois d'ancienneté continue (effet : au 1er jour du mois suivant l'entrée du salarié dans l'entreprise)

(15) Entreprises de travaux forestiers (risque 330).Les cotisations décès et GIT concerne les salariés non cadres ayant 6 mois d'ancienneté.

(16) Pour les employeurs entrant dans le champs d'application de la réduction FILLON cette cotisation est de 3,45 % pour les rémunérations ne dépassant pas 3,5 SMIC par an

(17) Contribution due par tous les employeurs privés pour le fonds de financement des organisations professionnelles et des organisations syndicales de salariés

(18) Contribution due par tous les employeurs, à laquelle s'ajoute des cotisations additionnelles en cas d'exposition des salariés à un risque (+0,2 % en part patronale)

ou plusieurs risques (+0,4% en part patronale)

* Le taux de la part ouvrière d'assurance maladie est fixé à 5,50 % au lieu de 0,75 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France. Par contre,

ils ne sont pas soumis aux contributions (CSG, CRDS....).